

L'application du CPF en matière de préparations aux concours, examens professionnels et toutes sélections

Préparations	Facilités de service, le cas échéant		CPF	Sous réserve d'être inscrit au concours ou examen préparé	Frais pédagogiques	Frais de déplacement
	Pour suivre une action de formation	Pour toute action de formation qui excède 5 jours				
Préparations aux concours IPFiP et IFiP organisées par la DGFIP avec inscription au cycle présentiel	5 jours ¹ (art 21 du décret du 15/10/2007 modifié)	Autorisations d'absence (1ère année de suivi de la préparation) CPF (en cas de doublement)	/	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴
Préparations aux concours et examens organisées par la DGFIP (EPA, CPFiP, CIN, CPROG, CISFiP, TGC, GPC, CCC) avec inscription au cycle présentiel	5 jours ¹ (art 21 du décret du 15/10/2007 modifié)	Autorisations d'absence (1ère année de suivi de la préparation) CPF (en cas de doublement)	CPF pour rédiger les devoirs des fascicules dans le cadre d'actions locales complémentaires (1/2 journée par devoir ⁵). Possibilité de rédaction à domicile sur temps de travail. L'agent doit justifier de la production effective de ses devoirs.	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴
Préparations IGPDE aux examens informatiques (Chef de projet, Analyste, PSE, programmeur, PAU)	5 jours ¹ (art 21 du décret du 15/10/2007 modifié)	Autorisations d'absence (1ère année de suivi de la préparation) CPF (en cas de doublement)	→ CPF comme ci-dessus uniquement pour PAU et chef de projet	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴
Préparations aux concours et examens organisées par la DGFIP (IPFiP, IFiP, EPA, CPFiP, CIN, CPROG, CISFiP, TGC, GPC, CCC) (sans inscription au cycle présentiel)	/	/	→ CPF comme ci-dessus pour rédiger les devoirs des fascicules et des galops d'essai (1/2 journée par épreuve ⁵). L'agent doit justifier de la production effective de ses devoirs.	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴

1 La décharge de service de l'article 21 est octroyée pour permettre aux préparants de suivre les actions organisées, pendant leur temps de service, dans le cadre d'une préparation. Elle est donc limitée à la durée de l'action (ex : si l'action dure 2 jours, l'agent ne peut bénéficier que de 2 jours).

2 L'agent doit utiliser son CET ou, à défaut, son CPF pour disposer de ce temps de préparation personnelle, selon un calendrier validé par l'administration (cf. article 2 du décret du 6 mai 2017). Il doit être inscrit au concours, à l'examen ou la sélection préparé, et devra justifier de sa présence aux épreuves de ce concours/examen/sélection.

3 Les préparations organisées par la DGFIP sont gratuites. La participation forfaitaire demandée par l'IGPDE est d'un coût réduit pour les agents des MEF : application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF pour les agents publics des MEF.

4 Application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 précité.

5 S'agissant du calcul des heures CPF, il convient de retenir les forfaits 1/2 journée (= 3 h) et une journée (= 6 h). Ainsi, l'agent qui utilise son CPF pour réaliser un devoir de 5 h, et qui dépose 1/2 journée CPF, se verra décompter 3 h (forfait correspondant à 1/2 journée) de ses heures de CPF. En revanche, s'il pose une journée complète, il se verra décompter 6 h, et ce même si son épreuve n'a duré que 5 h. De la même manière, l'agent qui réalise une épreuve de 2 h, et dépose 1/2 journée, se verra décompter 3 h de CPF.

Annexe n° 2

Préparations	Facilités de service, le cas échéant		CPF	Sous réserve d'être inscrit au concours ou examen préparé	Frais pédagogiques	Frais de déplacement
	Pour suivre une action de formation	Pour toute action de formation qui excède 5 jours				
Pour la 2 ^{ème} préparation, si 2 préparations (DGFIP ou non) suivies en même temps ⁶	/	→ CPF pour la 2 ^{ème} préparation si les 2 projets sont compatibles ⁷	→ CPF comme ci-dessus	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴
Préparations aux concours ou EP sans dispositif national de préparation (contrôleur 1ère classe, EP géomètre)	/	/	Actions locales de soutien → CPF	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	Pas de prise en charge (PEC) ³	PEC des frais de déplacement ⁴
Sélections (AFiP, AFiPa, EP d'IP, IDiV)	5 jours ¹ (art 21 du décret du 15/10/2007 modifié) ⁸	/	Actions locales de soutien, visites de service, entretiens... → CPF	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	/	PEC des frais de déplacement ⁴
Préparation à l'oral proposée à tous les admissibles (sans inscription à la préparation correspondante)	5 jours ¹ (art 21 du décret du 15/10/2007 modifié) ⁹	Autorisations d'absence (1ère admissibilité) ou CPF (au-delà de la 1ère admissibilité)	/	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	/	PEC des frais de déplacement ⁴
Toute formation, hors préparations aux concours, répondant à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent et lui permettant de se préparer au concours ¹⁰	/	/	→ CPF	/	PEC des frais pédagogiques dans la limite du plafond fixé pour les MEF ¹¹	Pas de PEC des frais de déplacement ¹²
Inscription à un concours, un examen professionnel et toutes sélections (sans inscription à la préparation correspondante)	/	/	/	Temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile ² → CET / CPF	/	/

NB : l'utilisation du CPF ne peut aboutir à contourner les principes d'accès aux actions de préparation organisées par l'ENFiP (règles de doublement et d'assiduité).

⁶ La mobilisation du CPF est limitée au cumul de deux préparations seulement.

⁷ Exemple : préparations du concours interne d'inspecteur des finances publiques et de l'examen professionnel de B en A.

⁸ Sauf pour la réunion d'information qui ouvre droit à une journée ou 1/2 journée de mission.

⁹ Si un candidat admissible, inscrit ou non à la préparation écrite, a déjà consommé les 5 jours de décharge de service dans l'année il bénéficie d'autorisations d'absence, s'il s'agit de la 1ère année de la préparation à l'oral. Sinon, il doit mobiliser du CPF.

¹⁰ Exemples : toute action de formation qui pourrait compléter un dispositif de préparation interne (stage de lecture rapide, stage de note de synthèse...).

¹¹ Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 précité.

¹² Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 précité.

Bureau RH-2C – Note réf. 2018/01/3466 du 01/06/2018